

FORMATION CYBERCRIMINALITÉ

Maison de l'Avocat Caen
16 septembre 2022

Me Julie GRINGORE

Derby
AVOCATS

1. CONFORMITE RGPD : **PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION**

Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles :

- promulgué le 27 avril 2016
- applicable à compter du 25 mai 2018

Objectifs du RGPD :

- Unifier les réglementations des différents pays de l'UE
- Responsabiliser les acteurs en passant d'un système déclaratif (à la CNIL) à une gestion interne de la conformité

Données à caractère personnel :

Informations qui se rapportent à une personne physique, identifiée ou identifiable : nom, prénom, coordonnées, adresse email, adresse IP, données de géolocalisation, empreintes digitales, photographies, vidéo...

Certaines sont considérées comme sensibles : concernant la santé ou les origines raciales, ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle...

Traitement de données :

Toute opération portant sur des données personnelles, quel qu'en soit :

- le moyen : collecte, enregistrement, archivage, consultation, utilisation, modification, transmission, diffusion, cession / acquisition, mise à disposition / louage...
- le support : traitement informatique/numérique mais aussi « papier »
- l'auteur : administrations, collectivités publiques, entreprises commerciales, sociétés civiles, cabinets libéraux, associations...

Obligations du responsable du traitement :

Lors de la collecte des données :

Elle doit être licite, loyale et transparente : la personne concernée doit notamment être informée de la finalité du traitement de ses données, et de ses droits y afférents (§ *convention d'honoraires*)

Lors du traitement des données :

- juridiquement sa finalité doit être respectée, et la durée de conservation doit être proportionnellement adaptée
- techniquement les données doivent être protégées : protections informatiques (antivirus, logiciel anti-intrusion, mots de passe, cryptage ...) et physiques (alarmes...)

Nouveaux pouvoirs de sanction de la CNIL :

Nouvel art. 22-1 Loi du 6 janvier 1978 (Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022)

SANCTIONS CNIL ART. 20 ET S. LOI n° 78-17	PROCÉDURE CLASSIQUE	PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
rappel à l'ordre	oui	oui
injonction conformité	astreinte max 100.000€ / jour	astreinte max 100€ / jour
amende	condamnation max 2.000.000€ ou 4 % CA annuel mondial	Condamnation max 20.000€
limitation temporaire ou définitive d'un traitement	oui	non
publication	oui	non

2. E-SECRET PROFESSIONNEL : RESPECT DE LA DEONTOLOGIE

Guide Pratique CNB « Les avocats et le RGPD » 2018 :

« Le respect du secret professionnel (tel que défini par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, l'article 4 du décret du 12 juillet 2005, l'article 2 du RIN et protégé par l'article 226-13 du code pénal), doit conduire l'avocat à être particulièrement vigilant à l'égard de la protection des données à caractère personnel de ses clients et, par conséquent, à se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables en la matière.

Protéger les données à caractère personnel de son client est essentiel pour garantir le secret professionnel ».

Secret et sécurité :

Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la sensibilité des traitements, qui peut être considérée comme « haute » pour les Cabinets d'avocats dès lors que la profession est soumise au secret professionnel.

Nécessite de vérifier que l'accès aux locaux est suffisamment sécurisé (bureaux fermés à clefs, accès par badge, etc...) et de s'assurer de la sécurité du système d'information (pare-feu, mots de passe robustes pour y accéder, habilitations, etc...)

Secret et accessibilité :

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs missions ; les dossiers des avocats ne peuvent être communiqués qu'à des personnes autorisées à en connaître.

L'avocat, en qualité de responsable du traitement, doit ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute divulgation d'information (ex. connexion d'un visiteur).

Secret et confidentialité :

Quid des données envoyées par le client à son avocat, mais concernant la partie adverse, qui selon le principe d'information sur le traitement des données devrait en être avisée ?

Le RGPD prévoit une exception à l'information des personnes dont les données sont collectées, dès lors que lesdites données doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée (art. 14 alinéa 5, d).

Outils pratiques (cnb.avocat.fr) :

De nouveaux outils pour une gestion de la collaboration conforme au RGPD

COLLABORATION VIE PROFESSIONNELLE

Un groupe de travail dédié au RGPD a travaillé sur la mise en conformité de la relation cabinet-collaborateurs et met à votre disposition des contrats-type et un modèle de note d'information.

Un e-learning pour vous initier au RGPD

Le Conseil national des barreaux, en partenariat avec l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI), a conçu et réalisé une formation en e-learning de 6 heures pour permettre à tous les avocats d'accompagner leurs clients dans la mise en œuvre du RGPD. Cette formation vous est proposée toute l'année par votre CRFPA.

3. CYBERSECURITE : PROTECTION DES DONNEES CONFIEES

Guide CNB « de sécurité de l'information pour les avocats » 2011 :

« Le risque technologique est une réalité sur laquelle l'avocat est invité à porter pour lui-même et ses clients un regard responsable. La Profession doit être dotée d'outils garantissant un niveau de sécurité optimal à la hauteur des obligations déontologiques que l'avocat se doit de respecter.

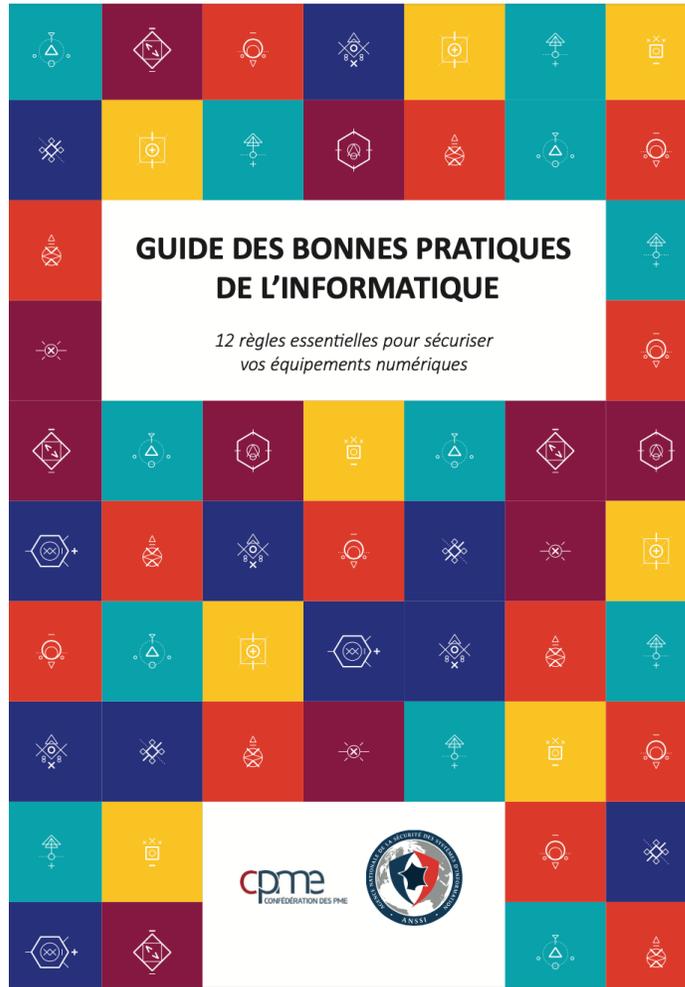
La confidentialité et la protection du secret professionnel constituent des obligations particulièrement exigeantes pour l'avocat ».

Sous-traiter la cybersécurité :

L'avocat, dès lors qu'il est responsable du traitement, a l'obligation de s'assurer que son prestataire informatique, en qualité de sous-traitant, a mis en place des mesures techniques et organisationnelles adaptées lui permettant de respecter la sécurité et la confidentialité des données (art. 28 du RGPD).

La conclusion d'un contrat est obligatoire entre l'avocat et ses sous-traitants et doit réserver une faculté d'audit pour permettre de vérifier la mise en œuvre conforme des mesures précitées.

Communiquer sur la cybersécurité :



- MERCI -

Derby
AVOCATS